

Règlement de l'ARMC 81-501
Fonds d'investissement

PARTIE 1 OPÉRATIONS INTÉRESSÉES

1. Définitions
2. Personne apparentée, intérêt appréciable, porteur de titres important
3. Propriété effective
4. Exclusion de valeurs mobilières acquises par un placeur
5. Dispense de l'application de l'article 3
6. Investissements effectués par les fonds d'investissement
7. Investissement indirect
8. Frais d'investissement imposés par les fonds d'investissement
9. [Disposition transitoire - Dispenses accordées en vertu du régime de passeport avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement]

PARTIE 2 DÉPÔT DE DOCUMENTS

10. Dépôt de documents déposés dans d'autres provinces ou territoires

Règlement de l'ARMC 81-501
Fonds d'investissement

PARTIE 1 OPÉRATIONS INTÉRESSÉES

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

« fonds d'investissement » S'entend d'un fonds d'investissement qui est

- (a) soit un émetteur assujetti;
- (b) soit un fonds mutuel constitué sous le régime des lois administration membre de l'ARMC.

Sont exclus de la présente définition les fonds mutuels fermés.

« fonds d'investissement apparentés » Plusieurs fonds d'investissement en gestion commune.

« investissement » L'achat d'une valeur mobilière, ou un prêt ou un paiement anticipé fait à une personne, sauf un prêt ou un paiement anticipé qui, à la fois,

- (a) est effectué par un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement ou son placeur principal;
- (b) est simplement accessoire à l'activité principale du fonds d'investissement, du gestionnaire de fonds d'investissement ou de son placeur principal.

« placeur principal » S'entend au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 *Fonds d'investissement*.

« personne apparentée » S'entend, dans le cas d'un fonds d'investissement, d'une personne dans laquelle le fonds d'investissement, son gestionnaire ou son placeur ne sont pas autorisés à faire des investissements en application de l'article 6.

2. Personne apparentée, intérêt appréciable, porteur de titres important

Pour l'application de la présente partie,

- (a) est une personne apparentée au fonds d'investissement ou à chacun des fonds d'investissement, l'émetteur dans lequel

- (i) soit le fonds d'investissement détient des valeurs mobilières avec droit de vote correspondant à plus de 10 % des droits de vote afférents à toutes les valeurs mobilières avec droit de vote en circulation de cet émetteur,
 - (ii) soit le fonds d'investissement et des fonds d'investissement apparentés détiennent des valeurs mobilières avec droit de vote correspondant à plus de 20 % des droits de vote afférents à toutes les valeurs mobilières avec droit de vote en circulation de cet émetteur;
- (b) a un intérêt appréciable dans un émetteur la personne ou le groupe de personnes qui,
 - (i) dans le cas d'une personne, est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des valeurs mobilières en circulation de l'émetteur,
 - (ii) dans le cas d'un groupe de personnes, est propriétaire véritable, directement ou indirectement et individuellement ou collectivement, de plus de 50 % des valeurs mobilières en circulation de cet émetteur;
- (c) est un porteur de titres important d'un émetteur la personne ou le groupe de personnes qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement et individuellement ou collectivement, de valeurs mobilières avec droit de vote correspondant à plus de 20 % des droits de vote afférents à toutes les valeurs mobilières avec droit de vote en circulation de cet émetteur.

3. Propriété effective

Pour l'application de la présente partie, si une personne ou un groupe de personnes est propriétaire véritable de valeurs mobilières comportant droit de vote d'un émetteur, cette personne ou ce groupe de personnes est réputé être propriétaire véritable d'une proportion des valeurs mobilières comportant droit de vote de tout autre émetteur dont le premier émetteur mentionné est propriétaire véritable, cette proportion étant égale à la proportion des valeurs mobilières comportant droit de vote du premier émetteur mentionné qui sont la propriété effective de cette personne ou de ce groupe de personnes.

4. Exclusion de valeurs mobilières acquises par un placeur

Pour l'application de l'alinéa 2c), il faut exclure du calcul du pourcentage des droits de vote afférents à des valeurs mobilières avec droit de vote qui sont détenues par un placeur toutes les valeurs mobilières avec droit de vote acquises par le placeur en effectuant le placement des valeurs mobilières, mais l'exclusion cesse de s'appliquer lorsque le placement est terminé ou prend fin.

5. Dispense de l'application de l'article 3

Malgré l'article 3, les articles 6 ou 7 n'ont pas pour effet d'empêcher un gestionnaire de fonds d'investissement ou un conseiller inscrits agissant pour le compte d'un fonds d'investissement, ni d'empêcher non plus le fonds d'investissement d'effectuer un investissement dans un émetteur du simple fait qu'une personne ou un groupe de personnes, qui est propriétaire véritable de valeurs mobilières avec droit de vote du fonds d'investissement, de son gestionnaire ou de son placeur principal, est réputé, en raison de cette propriété effective, être propriétaire véritable de valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur par application de l'article 3.

6. Investissements effectués par le fonds d'investissement

Il est interdit au gestionnaire de fonds d'investissement ou au conseiller inscrits, agissant pour le compte d'un fonds d'investissement, d'amener celui-ci à effectuer ou à détenir un investissement - et le fonds d'investissement ne doit pas non plus sciemment effectuer ou détenir un investissement - qui constitue, selon le cas :

- (a) un prêt consenti à
 - (i) un dirigeant ou un administrateur du fonds d'investissement, de son gestionnaire ou de son placeur principal, ou d'un lié par rapport à l'un d'eux,
 - (ii) un particulier, si celui-ci ou un lié du particulier est un porteur de titres important du fonds d'investissement, de son gestionnaire ou de son placeur principal;
- (b) un investissement dans une personne qui est un porteur de titres important du fonds d'investissement, du gestionnaire de fonds d'investissement ou de son placeur principal;
- (c) un investissement dans une personne dans laquelle le fonds d'investissement, seul ou avec un ou plusieurs fonds d'investissement apparentés, constitue un porteur de titres important;
- (d) un investissement dans un émetteur dans lequel a un intérêt appréciable
 - (i) soit un dirigeant ou un administrateur du fonds d'investissement, de son gestionnaire ou de son placeur principal ou d'un lié par rapport à l'un d'eux,
 - (ii) soit une personne qui est un porteur de titres important du fonds d'investissement, du gestionnaire de fonds d'investissement ou de son placeur principal.

7. Investissement indirect

Il est interdit au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, au conseiller inscrit ou au placeur principal, agissant pour le compte d'un fonds d'investissement, d'amener sciemment le fonds d'investissement à conclure un contrat ou un autre arrangement, et le fonds d'investissement ne doit pas non plus conclure un contrat ou un autre arrangement qui a pour effet d'engager la responsabilité directe ou indirecte ou la responsabilité éventuelle du fonds d'investissement relativement à un investissement dans une personne dans laquelle l'article 6 lui interdit d'effectuer un investissement.

8. Frais d'investissement imposés par les fonds d'investissement

Il est interdit au fonds d'investissement qui est un émetteur assujéti d'effectuer un investissement par suite duquel une personne apparentée au fonds d'investissement recevra des frais ou quelque autre rémunération, à moins que les frais soient payés conformément à un contrat qui est divulgué dans un prospectus provisoire ou dans un prospectus déposé par le fonds d'investissement et accepté par le régulateur en chef.

[9. Disposition transitoire - Dispenses accordées en vertu du régime de passeport avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement

- (1) Si une personne a obtenu une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières énumérée à l'Annexe A et que la dispense a été accordée par l'autorité principale régissant la personne, ainsi que ce terme est défini dans la Norme multilatérale 11-102 *Régime de passeport*, la disposition correspondante du présent règlement énumérée à l'Annexe A en regard de cette disposition ne s'applique pas à la personne si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) la dispense est en vigueur dans le territoire principal, ainsi que ce terme est défini dans la Norme multilatérale 11-102 *Régime de passeport*;
 - (b) la personne qui a présenté la demande de dispense a donné un préavis à la commission ou au directeur général du fait qu'elle a l'intention de se prévaloir de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 *Régime de passeport* à l'égard du présent règlement;
 - (c) la personne qui se prévaut de la dispense se conforme aux modalités, conditions, restrictions ou exigences établies par l'autorité principale comme si celles-ci étaient appliquées dans le territoire intéressé;
 - (d) la dispense a été accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), la personne peut donner le préavis mentionné dans cet alinéa en le remettant à autorité principale].

[REMARQUE : La présente disposition sera examinée lorsque sera établi le système de liaison entre les administrations membres de l'ARMC et les autres provinces et territoires.]

PARTIE 2 DÉPÔT DE DOCUMENTS

10. Dépôt de documents déposés dans d'autres provinces ou territoires

- (1) Le fonds d'investissement qui est un émetteur assujéti dépose un exemplaire de tout dossier qu'il dépose auprès du gouvernement d'une province ou d'un territoire autre qu'une administration membre de l'ARMC, ou auprès d'un organisme de ce gouvernement, ou encore d'une bourse, peu importe son lieu d'affaires, en application des lois sur les sociétés et de la législation en valeurs mobilières de cette province ou ce territoire, ou en application des règlements administratifs, des règles ou des autres documents ou politiques réglementaires de cette bourse, si le dossier contient des renseignements qui, à la fois,
 - (a) n'ont pas déjà été déposés auprès du régulateur en chef, que ce soit en la même forme ou en une forme distincte;
 - (b) sont importants pour les investisseurs.
- (2) Le fonds d'investissement qui est un émetteur assujéti dépose les dossiers prévus au paragraphe (1) dans les sept jours suivant la date à laquelle l'émetteur a déposé les dossiers mentionnés au paragraphe (1) auprès de l'organisme ou de la bourse correspondante d'une autre province ou d'un autre territoire.

Annexe A
Table de concordance des dispositions sur les opérations intéressées

Disposition	Règlement de l'ARMC 81-501	Alberta	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Terre-Neuve-et-Labrador	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Investissements des fonds mutuels	art. 6	art. 185	s/o	s/o	art. 119	art. 112	s/o	s/o
Investissement indirect	art. 7	art. 186	s/o	s/o	art. 120	art. 113	s/o	s/o
Frais d'investissement - fonds mutuels	art. 8	art. 189	s/o	s/o	art. 123	art. 116	s/o	s/o
Rapport du gestionnaire de fonds mutuels	s/o	art. 191	s/o	s/o	art. 125	art. 118	s/o	s/o